

Instrument pour la garantie et la mise en œuvre de la formation professionnelle initiale ainsi que pour la promotion de la qualité pour la profession de Patricienne en échafaudage AFP / Praticien en échafaudage AFP (52013)

(informations complémentaires)

1 Installation minimale / assortiment minimal de l'entreprise formatrice (en complément aux documents de contrôle cantonaux "Clarification de la place d'apprentissage / Rapport d'expert de l'entreprise")

- 1.1 Equipement de protection individuelle
- 1.2 Outils à main / caisse à outils personnelle
- 1.3 Outils utilisés en commun pour effectuer les travaux selon le plan de formation
- 1.4 Machines manuelles telles que visseuse sans fil, visseuse à percussion, perceuse/perceuse à percussion
- 1.5 Machines et outils pour scier, couper ou poncer, tels que scie circulaire à main, scie sauteuse, tronçonneuse, meuleuse d'angle

2 Recommandation de professions apparentées en tant que formateurs (selon l'art. 15 de l'Orfo ; al. b)

- Couvreuse CFC / Couvreur CFC
- Façadière CFC / Façadier CFC
- Maçon CFC / Maçon CFC
- Charpentière CFC / Charpentier CFC

Recommandation pour les professionnels : CFC selon la liste pour les formateurs, professionnels avec un diplôme AFP correspondant, ou professionnels avec des qualifications équivalentes.

3 Recommandation apprentissage raccourci

Il est possible de passer en deuxième année d'apprentissage si les deux conditions suivantes sont remplies :

- 3.1 une attestation fédérale de formation professionnelle dans l'une des professions suivantes :
 - Patricienne en couverture / Praticien en couverture
 - Patricienne en façade / Praticien en façade

et

- 3.2 au moins 120 jours d'expérience pratique dans le domaine de l'échafaudage avant le début de l'apprentissage

L'autorité cantonale compétente décide de la durée de la réduction.